

ART. 2. — Le transit des voyageurs et des voitures est interdit de dix huit heures trente à six heures au poste douanier d'APLAO.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 Avril 1904 pour les Européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Juin 1923.

BAUGHÉ

ARRÊTÉ No. 137 portant nouvelle dénomination des avenues, rues et places de la ville d'Atakpamé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition de la Commission chargée de procéder à une nouvelle dénomination des avenues, rues et places de la ville d'ATAKPAKÉ.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avenues, rues et places de la ville d'ATAKPAKÉ prendront désormais la dénomination suivante :

1 ^o Markt Strasse	Rue de la Résidence
2 ^o Modji Strasse	Rue de la République
3 ^o Bismarck Strasse	Rue Albert Sarraut
4 ^o Wudu Strasse et Kpedji Strasse	Rue du Marché
5 ^o Neuer Weg	Rue de Sokodé
6 ^o Kirch Strasse	Rue de l'Hôpital
7 ^o Ikeufer Strasse	Rue de la Gare
8 ^o Brunnen Strasse	Rue du S/LA Guillemard
9 ^o Stationsweg	Rue du Lt. Thompson
10 ^o Knorr Strasse	Rue de la Victoire
11 ^o Lemma Strasse	Rue du Lt. Col. Marroix
12 ^o Nachligal Strasse	Rue Pasteur
13 ^o Lama Strasse	Rue de Verdun
14 ^o Anago Strasse	Rue du Maréchal Foch
15 ^o Yoruba Markt	Petit Marché
16 ^o Rue sans nom du petit marché à la rue du cimetière	Rue du Maréchal Joffre
17 ^o Heerstrasse	Avenue de Kamina
18 ^o Agbonou Strasse	Rue du Cimetière
19 ^o Lame Strasse	Rue Gambella
20 ^o Cacilien Strasse	Rue du Maréchal Pétain
21 ^o Wilhelm Strasse	Rue du Maréchal Galliéni
22 ^o Bungbalaga Strasse	Avenue des manguiers
23 ^o Djama Strasse	Avenue des Alliés
24 ^o Sokode Strasse	Rue de Champagne
25 ^o Markt	Place du Grand Marché
26 ^o Neuer Markt	Place du Commerce
27 ^o Rue sans nom de la Rue de la Résidence à la Rue de la case des passagers	Rue de la Marne
28 ^o Rue sans nom de la Rue de la Marne à la Rue de Sokodé	Rue du Capt. Ponsot

ART. 2. — Le Commandant du Cercle d'ATAKPAKÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Juin 1923.

BAUGHÉ

ARRÊTÉ No. 138 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur du Dahomey en date du 8 Juin 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant des ports de OUIDAH (Dahomey) et QUITTAH (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1923.

BAUGHÉ

ARRÊTÉ No. 139 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école de la Mission Protestante.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Vu l'avis exprimé par le Commandant du Cercle d'Aného sur la demande de la Mission Protestante.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée de la Mission Protestante au village de Pohonou (Cercle d'Aného) comprenant une classe dirigée par le moniteur Togolais Vincent ALMONOU.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant du Cercle d'Aného sont chargés de l'exécution